ARTICLE 29

Observations des tiers

- 1. Après avoir consulté les parties au différend, le Tribunal peut accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend si ce tiers a un intérêt important dans l'arbitrage. Le Tribunal fait en sorte que les observations d'un tiers ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.
- 2. Le dépôt, auprès du Tribunal, de la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de tiers, et celui des observations s'il est autorisé par le Tribunal, sont effectués conformément à l'annexe C.29.

ARTICLE 30

Droit applicable

- 1. Le Tribunal institué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international et, lorsque cela est approprié et opportun, il prend en considération le droit de la Partie contractante hôte. Une interprétation donnée par les Parties contractantes à une disposition du présent accord lie le Tribunal institué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.
- 2. Lorsque la Partie contractante visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève des réserves et exceptions visées à l'article 8(1), (2) et (3), le Tribunal doit, à la demande de la Partie contractante visée par la plainte, demander aux Parties contractantes de lui présenter une interprétation sur cette question. Dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, les Parties contractantes présentent par écrit leur interprétation commune au Tribunal. L'interprétation lie le Tribunal. Si les Parties contractantes ne présentent pas leur interprétation dans les 60 jours, le Tribunal tranche lui-même la question.

ARTICLE 31

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le Tribunal peut recommander une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris formuler une recommandation destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du Tribunal. Il ne peut cependant recommander une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20.